PRÉDICATION

—

PREMIER DIMANCHE APRÈS PAQUES. — POUR LA SOLENNITÉ DES PREMIÈRES COMMUNIONS

Les soins maternels de l'Église à l'égard de l'enfant chrétien ou du jeune communiant

(Sermon de la messe)

Sinite parvulos venire ad me.
(Marc, x, 14.)

1. Il faudrait de longs discours, pour exprimer tous les sentiments qui se pressent en nos âmes, au jour béni des premières communions; pour expliquer toutes les belles et graves leçons que nous donne cette fête touchante. Aussi, je n'essaierai point de tout dire.

Je vous laisse donc, familles chrétiennes, à vos saintes émotions!... Je vous abandonne, chers enfants, à ces pieuses joies qui commencent et dont vous goûterez bientôt la parfaite plénitude... Je refoule dans mon cœur de pasteur et de père ces sentiments nombreux, qui voudraient s'échapper pour dire à mes paroissiens, mon amour, mes craintes et mes espérances.

Je m'arrête à une seule pensée, M. C. F., et je la choisis entre toutes, parce qu'elle me semble de nature à vous faire aimer, d'une part notre Mère la sainte Eglise de J.-C., et d'autre part vos enfants, tels que cette Mère divine les a faits et les met en ce moment sous vos yeux. Pous vous les faire partager, je veux vous dire mes impressions sur les *soins maternels de l'Eglise* à l'égard du jeune enfant chrétien ou du jeune communiant. Nous ferons le tableau de ces soins maternels et nous en expliquerons quelques caractères.

I

2. « Laissez venir à moi les petits enfants, disait Jésus-Christ à ses apôtres, et ne les empêchez pas. »

Aussi, en était-il entouré et comme assailli le bon Maître. Les Evangélistes se plaisent à raconter et la gravure chrétienne aime à reproduire ces scènes admirables où le Fils de Dieu est au milieu de tout un petit monde qu'il accueille, qu'il instruit, qu'il embrasse et bénit. Jésus au milieu des enfants! qui ne connaît ce tableau touchant!

Oui, tableau touchant! et dont vous comprenez le sens, vous surtout, parents chrétiens, à qui la nature et la foi ont formé un cœur plus délicat et plus aimant à l'égard de l'enfance! Car vous savez ce que Jésus-Christ leur veut et leur donne à ces enfants qu'il attire auprès de Lui.

Or, l'Eglise vous donne tous les jours un spectacle semblable : « Laissez, dit-elle comme J.-C., venir à moi les petits enfants et ne les empêchez pas. » Et elle leur continue, sans jamais se lasser ni défaillir, les marques d'amour et les bienfaits du Sauveur.

3. A peine étaient-ils entrés dans la vie, pères et mères, que l'Eglise vous les a demandés, ces enfants, pour en faire ses propres fils. Et quand vous avez tardé à les apporter à son baptême, elle s'est inquiétée et elle a gémi : parce que son amour lui faisait craindre pour eux les éternelles conséquences d'une mort prématurée, ou simplement regretter que ces nouveaux nés fussent quelques jours de plus privés du bienfait de la grâce divine. Avant donc de les avoir pour enfants, elle les aimait déjà; et quelquefois sinon plus, au moins mieux que vous, puisque plus que vous elle tremblait de leur voir arriver malheur, et plus que vous avait hâte de les constituer héritiers du ciel.

Aussi, comme elle les reçoit avec transport quand on les lui présente au Sacrement. Elle demande qu'ils portent des noms sanctifiés, qui leur rappellent la famille divine dont ils feront désormais partie et leur assurent une protection d'en haut. Elle les confie à la vigilance des parrains et marraines qui seront leurs protecteurs ici-bas. Elle multiplie ses prières en leur faveur.

Après les avoir régénérés, elle les oint de son huile sacrée, les revêt de la robe d'honneur, les inscrit sur le registre des enfants de Dieu; et par le son joyeux de ses cloches, publie au loin ces heureuses et saintes nouvelles.

Enfants, à votre baptême, qui date de dix ou douze ans, vous avez commencé à être tendrement aimés de cette Mère qui vous reçoit aujourd'hui dans son sanctuaire, et vous conduit à l'Eucharistie. Vous avez reçu alors son premier bienfait, et dans quelques instants, vous allez lui demander son bienfait par excellence. Mais entre votre baptême et votre première communion, que de témoignages d'amour elle vous a prodigués.

4. Mères chrétiennes, vous savez combien de fois, dans leur premier âge, l'Eglise, par la voix du prêtre, vous a parlé avec sollicitude et affection de ces enfants devenus aussi les siens.

La fille de Pharaon, ayant recueilli et adopté Moïse, appelait la propre mère de celui-ci et lui disait : « Reçois cet enfant, et *nourris-le pour moi;* accipe puerum istum et nutri mihi »[1]. Ainsi l'Eglise, ayant sauvé vos enfants par les eaux du baptême et les ayant adoptés pour elle-même, les a remis à leurs mères selon la nature, pour que vous devinssiez leurs nourrices spirituelles selon la grâce. *Accipe puerum istum et nutri mihi.*

Souvent, en conséquence, elle vous a rappelé la mission sainte qu'elle vous avait confiée. Elle s'est informée de son enfant, et vous a dit en le bénissant : Mère chrétienne, veillez bien à ce que sa première pensée, sa première parole soit pour Dieu! Mère chrétienne, fait-il déjà son signe de croix, sa prière? Et vous, toute heureuse, vous nous montriez par un signe de ses petites mains, qu'il connaissait et invoquait déjà son Jésus; toute fière, vous nous racontiez qu'il savait dès lors les premiers mots du *Pater* et de l'*Ave*, ainsi que saluer son bon ange.

[1] Exode, II, 9.

Aimable souvenir, n'est-ce pas, mères chrétiennes ? Oui, très aimable, et qui vous rappelle, entre autres choses délicieuses, l'affection profonde que l'Eglise a toujours eue pour votre enfant.

5. Mais bientôt l'Eglise vous a dit : Vos leçons ne suffisent plus à mon amour et à ses besoins; je dois y joindre les miennes. Votre fils est mon fils; je le veux dans ma maison, pour l'élever moi-même plus près du Dieu qui est son Père. C'est à mes prêtres qu'il faut le confier.

A cinq ans ou à six ans, votre enfant est donc venu au catéchisme, et depuis ce temps il est resté entre les mains, je devrais dire entre les bras de vos pasteurs.

Car, qui dira tout ce qu'il y a d'intime et de souverainement délicat dans les rapports du prêtre et de l'enfant chrétien ! Y a-t-il existences plus unies et plus mélangées que ces deux existences ? Le prêtre tous les jours avec l'enfant, et l'enfant tous les jours avec le prêtre. Le prêtre formant le cœur et l'esprit de son disciple; et le disciple, aux pieds de son maître, prenant de lui des leçons divines sur toutes choses. L'enfant se confiant au prêtre et lui faisant l'aveu de ses fautes, le prêtre écoutant les confidences de l'enfant et lui remettant ses péchés.

6. En ces derniers temps surtout, mes chers enfants, nous avons intimement vécu ensemble et nous nous sommes tendrement aimés en Dieu. Votre préparation à la grâce de ce jour s'est faite tout entière sous nos yeux, et avec notre concours. Pas une de vos résolutions que nous n'ayons inspirée ou approuvée; pas une de vos prières que nous n'ayons conseillée ou faite avec vous; pas un de vos efforts que nous n'ayons connu et encouragé; pas un de vos désirs, pas une de vos craintes, pas une de vos joies, que vous n'ayez confiés à notre cœur !

Si bien qu'aujourd'hui, nous sommes inséparables, non seulement dans nos propres sentiments et nos propres pensées, mais dans ceux de tout ce peuple qui nous environne ! Et qu'aux yeux de tous, tant nous sommes unis et identifiés, les joies et les gloires de la première communion nous appartiennent en commun.

Ne dit-on pas, en effet, quand on veut nommer les héros privilégiés de cette fête : *Le prêtre et ses enfants ?*

7. Il était bon de vous tracer ce tableau des soins maternels de l'Eglise pour vos enfants, depuis la première heure de leur existence, jusqu'à l'heure de la première communion.

Habitués que nous sommes à ce spectacle, nous ne savons plus en admirer la beauté.

Parce que nous avons été témoins mille fois du dévouement maternel, nous voyons chaque jour, sans étonnement, la mère aimer son fils, le garder au berceau, le nourrir et le porter dans ses bras. Ainsi, cette autre mère qu'on appelle l'Église, nous a tellement accoutumés à sa ravissante charité et à sa pieuse sollicitude pour l'enfance, que nous avons souvent oublié de les remarquer et de lui en témoigner notre gratitude.

N'omettez pas aujourd'hui, du moins, de remplir ce grand devoir.

II

8. Vous la bénirez d'autant plus, cette mère, que vous remarquerez mieux les admirables caractères de son dévouement.

Il est d'abord d'une *constance que rien ne décourage.*

Ni le temps !... Il y a des années et des années que ce prêtre enseigne le catéchisme aux enfants, se fait petit avec eux, les attire à lui tous les jours. Et l'idée de les abandonner ne lui est venue, pas même une fois,

Ni les déceptions !... Il sait bien ce que sont devenus pour Dieu et pour lui-même tant de fils qu'il a déjà élevés ; mais, il n'en aime pas ceux-ci d'un moindre amour.

Ni l'ingratitude !... Les plus douloureuses prévisions ne l'ont jamais empêché de faire le bien ; et cependant, il a été parfois durement récompensé !

Ni les peines de tout genre ! ! Et il en rencontre dans ce ministère, autant au moins que de consolations.

Non, rien ne l'arrête ! Pas même les refus et les reproches les plus humiliants; pas même les oppositions les plus hostiles... Pas même, mes chers Frères, ces difficultés étranges et sans nom, dont l'a environné un nouvel état de choses créé tout exprès contre son amour pour l'enfant, et que la foi de nos pères n'aurait jamais rêvées, ni même osé prévoir !

Ce serait pourtant le cas ou jamais de prendre un repos qui paraîtrait tout justifié, et de s'épargner ainsi bien des peines.

Vous lui donnez parfois ce conseil, M. F., et vous essayez de lui en cacher l'inconvenance en lui disant : « Ce n'est pas votre faute !... » Mais lui, qui aime vos enfants par devoir, d'une affection profonde qui a sa source et sa raison d'être en Dieu même ! il ne saurait vous entendre ! Il voit en Dieu ces jeunes âmes, en Dieu il voit sa mission auprès d'elles. Et c'est pourquoi il s'ingénie à poursuivre l'enfant de ses bienfaits, au prix de tous les sacrifices et malgré l'accumulation quotidienne des obstacles les plus désolants.

9. Rien donc ne le décourage ! Mais, je n'ai pas dit : rien ne l'attriste !

Oh ! nous souffrons et nous pleurons souvent ! Nous souffrons lorsque les familles ne secondent point assez nos efforts ! Nous souffrons, lorsque les enfants ne sont point ce que nous souhaitons, lorsqu'ils pèchent, lorsqu'ils ne viennent point à nous, selon nos désirs !...

« *Ne les empêchez pas* », disait Jésus-Christ., en leur tendant les bras : *Ne prohibueritis eos* [1]. Ne les empêchez pas de recevoir nos soins, répétons-nous après Lui ! Et notre douleur est bien amère,

[1] Marc, x, 14.

si on les détourne ! Elle est suprême, si on nous les arrache ou si on les perd. Et nous jetons alors le cri de désolation qui retentissait à Rama, quand les bourreaux d'Hérode massacraient par haine de Jésus les nouveaux nés de Bethléem : *Vox in Rama audita est; ploratus et ululatus multus*. Et nous ne pouvons, nous ne voulons pas nous consoler, parce que nos fils sont morts. *Noluit consolari quia non sunt* [1].

Parents chrétiens qui nous écoutez, ne causez jamais à l'Église cette douleur de lui retirer vos enfants, pour les jeter en des mains étrangères, qui peut-être leur arracheraient leur cœur chrétien pour le remplacer par un autre cœur ! On a dit que, dans sa captivité, le fils de Louis XVI fut livré à un infâme gardien, qui prenait à tâche de déformer l'âme de cet innocent, afin de lui rendre odieuse la reine, sa mère ! Je ne sais ce qu'il y a de vrai dans ce récit. Mais la seule pensée d'un tel crime fait frémir. Mon Dieu, ne permettez pas qu'on prenne nos enfants à l'Église pour leur apprendre à haïr leur mère !... Je ne veux pas songer plus longtemps à la possibilité de ce malheur. Cela m'arracherait des cris et des gémissements qui pourraient paraître déplacés en cette fête.

10. « Laissez-donc venir à nous les petits enfants !... » Nous insistons, M. T. C. F., parce que la foi nous dit ce que leur vaut notre amour.

Un autre caractère du dévouement de l'Église à l'enfance, est en effet celui d'*une utilité et d'une efficacité sans égales*.

Sans parler même de leur beauté surnaturelle et céleste, qui pour nous est la principale, les leçons que l'Eglise donne à l'enfant ravissent tout esprit droit, et les vertus qu'elle lui enseigne ont le privilège de charmer tous les cœurs honnêtes.

Soyez doux et bon pour tous, lui dit-elle ! humble et obéissant ! pur et généreux !

On a toujours admiré les conseils du vieux Tobie à son Fils : « Mon fils, » lui dit ce saint vieillard, « lorsque Dieu aura rappelé mon âme à « Lui, ensevelissez mon corps ; et honorez votre « mère tous les jours de votre vie ; souvenez-« vous des peines et des dangers qu'elle a éprou-« vés à cause de vous.

« Fuyez le péché. Gardez-vous surtout de ce « qui peut ternir la pureté, et ne laissez jamais « dominer l'orgueil dans votre cœur, ni dans « vos paroles, car l'orgueil est le principe de « tout mal.

« Ne faites pas aux autres ce que vous ne vou-« driez pas que l'on vous fît. Faites l'aumône « selon votre fortune. Si vous avez beaucoup, « donnez beaucoup ; si vous avez peu, donnez « peu, mais de bon cœur » [2].

Eh bien, ces belles paroles, qui ne sont que le préambule de l'Evangile, l'Eglise les répète tous les jours à vos enfants, avec les leçons plus parfaites encore du divin Maitre.

Qu'il vienne donc dire encore, l'impie : que l'Eglise abrutit l'enfance ! et soutenir avec un de ses chefs contemporains : « que l'enseigne-« ment religieux devient aisément et quasi fata-« lement l'école de l'imbécillité, l'école du fana-« tisme, l'école de l'antipatriotisme et de l'im-« moralité ! [1] »

Les faits sont là pour le démentir, et ces faits, les voici : Ce sont ces enfants que vous contemplez avec attendrissement tels que l'Eglise les a formés.

11. L'Église aide-t-elle l'enfant, autrement que par ses leçons, dans la pratique de vertus si aimables ? Oui, et avec une efficacité merveilleuse.

Elle le pénètre de la pensée de Dieu et de sa présence, de la crainte de ses jugements. « Comment pourrai-je pécher contre mon Dieu » [2], disait le chaste Joseph à la séductrice qui tentait sa vertu ? Ainsi parlera l'enfant chrétien.

Elle le remplit du désir du ciel, du besoin d'aimer Dieu et son Fils Jésus-Christ, de s'attacher au Sauveur et à sa sainte Mère. Voilà des motifs de vertu bien autres que ceux des écoles humaines, et qui donnent, je crois, plus d'excitant et de garanties que les principes de 89 et les droits de l'homme, base de la morale civique.

Enfin, elle ne le laisse ni sans moyens, ni sans modèles.

Les modèles sont : Jésus Enfant, la Vierge Marie, les Saints dont nous lui avons appris la vie.

Ses moyens : la prière, les instructions chrétiennes, le chemin de l'Église et les Sacrements.

Et aujourd'hui qu'il est initié suffisamment à la foi, déjà formé au bien, nous l'admettons à la grande récompense, au souverain moyen de salut, à la source même de toutes les grâces, à l'Eucharistie.

Oh ! qui dira ce que l'Eucharistie fait à l'enfant bien préparé ; ce qu'elle donne de sainteté et de vie à son âme déjà si pure et si vivante !

« Laissez-le donc, mes chers Frères, laissez-le venir aujourd'hui à Jésus-Christ. » Laissez-le tout entier à son amour. *Sinite parvulos venire ad me.*

12. Venez, chers enfants, à ce Dieu que vous désirez et qui vous désire. Il n'est pas un inconnu pour vous. Vous êtes ses enfants !... vous l'avez prié !,.. vous l'avez chanté !... vous l'avez imité !.. vous en avez étudié la vie !... vous en savez les vertus et les miracles !... vous l'avez souvent regardé et adoré dans son Sacrement...

Une seule chose vous manque : vous ne l'avez pas encore reçu en vous-mêmes. Venez, elle ne vous manquera plus désormais.

Ainsi vous serez parfaitement à Lui, et Lui parfaitement à vous.

[1] Matth., II, 18.
[2] Tobie. IV, 2 et suiv.

[1] Paul Bert, discours au Cirque d'Hiver, le 28 août 1881.
[2] Genèse, 39, 9.

Ce sera la joie du Sauveur, qui vous attend; ce sera la joie de l'Église, qui vous a préparés et qui vous conduit à l'autel. Ce sera la joie immense de vos parents et de vos amis. Ce sera la plénitude de la joie pour vous-mêmes.

Qu'elle vous reste à jamais ! Je vous le souhaite, au nom du Père, et du fils, et du Saint-Esprit. Amen.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences

Un indult de la S. Congrégation des Indulgences du 19 décembre 1885 concède l'indulgence de cent jours que l'on gagne une fois par jour en récitant avec cœur contrit la prière ci jointe.

« Virgo potens, quæ cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo, orbem Christianum a laqueis diaboli libera et respice ad animas diabolica fraude deceptas, ut omni hæretica pravitate deposita, errantium corda recipiant et ad veritatis catholicæ redeant unitatem. Te intercedente ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium Tuum qui vivit et regnat cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia sæcula sæculorum. Amen. »

Per rescriptum S. Cong. Indulg. diei 19 decemb. 1885, Summus Pontifex Leo XIII centum dierum indulgentiam concessit semel in die lucrandam ab omnibus Christifidelibus præfatam orationem corde saltem contrito recitantibus.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le Chemin de Croix de mon église est placé un peu trop haut; je souhaiterais le faire descendre (j'entends tous les tableaux) à quelques centimètres plus bas; le puis-je sans avoir besoin de l'ériger de nouveau ? Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un déplacement, mais d'une disposition à peine appréciable à l'œil. Veuillez me donner bientôt la réponse ?

2° Peut-on considérer comme lettre apostolique la lettre écrite, au nom et par ordre du Pape, par le cardinal Jacobini, à M. Lasserre, au sujet de la traduction des Evangiles ?

Ad 1m. Ce que vous voulez faire pour votre Chemin de la Croix n'est point défendu; nous en trouvons la preuve dans les deux décisions suivantes : « An mutatio crucium de loco in locum in eadem ecclesia secum importet annihilationem indulgentiarum viæ Crucis adnexarum ? — Resp. : Negative » [1]. « Ex pluribus hujus Sacræ Congregationis decretis colligitur, minime necessariam esse facultatem commutandi stationes, seu cruces quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia » [2].

[1] *Incerti loci*, 22 août 1842, ad 4, n. 311.
[2] *Rothomagen.*, 20 août 1844, n. 328.

Ad 2m. Le caractère de ces lettres est nettement déterminé dans ce passage de Stremler : « Ce n'est cependant pas par la secrétairerie des Brefs que sont expédiées certaines lettres appelées vulgairement Brefs, et adressées au nom du Pape à des particuliers, pour les remercier d'un service rendu à l'Eglise, pour répondre à une lettre écrite par eux au Pape, pour les encourager, les louer de certaines bonnes actions, de certains livres ou écrits publics pour la défense de la foi ou de la morale, ou le progrès des sciences ecclésiastiques, etc. Ainsi un auteur fait hommage au Pape d'un livre qu'il a composé. Le Pape lui fait écrire un Bref pour le remercier et l'encourager dans ses travaux. Une personne zélée entreprend une bonne œuvre, utile au salut des autres, ou destinée au soulagement des misères corporelles du prochain. Le Pape lui fait écrire pour l'encourager et lui témoigner sa satisfaction. Or, ces sortes de lettres sont écrites par un secrétaire particulier du Pape, appelé secrétaire des lettres latines. Elles n'ont aucun caractère officiel : ce sont de simples lettres privées, de politesse et de civilité, dont il ne faut pas exagérer la portée. C'est un témoignage de bienveillance que le Pape donne à celui à qui il fait écrire » [1].

Q. — Dans votre n° 3, 19 janvier 1888, p. 31, vous dites : Les funérailles sont permises tous les jours de l'année. Or, mon Ordo diocésain dit que le jour de Pâques, *non fit sepultura defuncti.*

De vous deux qui a raison ?

R. — Il n'y a pas de désaccord entre l'*Ami du Clergé* et votre *Ordo*. L'*Ami du Clergé* traite la question de droit : *on peut* faire des funérailles tous les jours de l'année. Votre Ordo donne un conseil pratique : il *convient* de ne pas faire de funérailles le jour de Pâques; c'est là apparemment le sens de votre Ordo. Or, nous pensons aussi qu'il convient de différer les funérailles au lendemain, comme on peut s'en convaincre dans les développements que nous avons donnés dans le n° même que vous indiquez, p. 30 et 31 : mais s'il y a des inconvénients à différer ces funérailles, *on peut* les accomplir le jour même de Pâques, puisque l'Eglise ne l'a pas défendu. Seulement il importe en ce cas de les faire sur le soir, lorsque la solennité est à son déclin.

Q. — 1° Un curé, par méprise, a promis une messe en noir à une fête double. La crainte de fâcher une famille considérable serait-elle une raison suffisante de transgresser, une fois en passant, cette rubrique, en supposant qu'il n'y a pas scandale ?

En soi, quelle faute y aurait-il si l'on disait la messe des morts à une fête double, 3 ou 4 fois par an ?

2° L'*Ami du Clergé*, t. VI, p. 316, nous dit qu'il n'est pas permis de mettre sur l'autel des corbeilles de fleur qui cachent le tabernacle du Saint-Sacrement. La défense existerait-elle si le Saint-Sacrement était exposé sur le tabernacle qui renferme le S. Ciboire ?

R. — D'après l'opinion commune des canonis-

[1] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 625.

tes, il n'y aurait qu'une faute vénielle à dire la messe de *Requiem* dans une fête double 3 ou 4 fois l'année. Il n'y aurait pas de faute si l'on avait une raison suffisante de transgresser cette rubrique. Celle que vous indiquez est-elle suffisante ? Cela dépend du caractère des personnes à qui vous avez fait cette promesse. En pareil cas, nul ne peut être meilleur juge que vous-même.

Ad II. La défense existerait encore si la sainte Eucharistie se trouvait encore dans le tabernacle, par exemple s'il y avait, comme il arrive ordinairement, des hosties dans le saint Ciboire.

Q. — Quelle est l'étendue du pouvoir de l'évêque par rapport aux messes votives ? Peut-il, de sa propre autorité, en prescrire ou en permettre, les jours de fêtes doubles, doubles majeures et doubles de 2e classe, sans qu'il y ait *une cause grave et publique*, par exemple pour l'Adoration perpétuelle du T.-S. Sacrement ?

R. — Nous ne voyons nulle part qu'il ait ce pouvoir.

Q. — 1° Au commencement des messes ou d'autres offices « coram Ss. Sacramento exposito » est-il permis de se prosterner sur le plus bas des degrés et non pas « in plano » ?

2° Au commencement des saluts, est-il permis de chanter la première strophe du « Tantum ergo », puis de conclure ensuite d'autres cantiques ou hymnes liturgiques par la strophe « Genitori. » ?

R. — Ad I. Au commencement de la messe et d'autres Offices, ceux qui entrent au sanctuaire en présence du T.-S. Sacrement exposé,non seulement peuvent, mais doivent faire la prostration sur le pavé, *in plano*, comme vous le dites très bien et comme l'a affirmé la S. Congrégation des Rites dans sa réponse à la longue supplique de l'évêque de Marsi en 1831. Ce Révérendissime Prélat avait précisément posé votre cas :

« Quando celebrans genuflectit ante altare Sanctissimi Sacramenti tam expositi quam in Tabernaculo reconditi, debetne genuflectere in plano presbyterii, an in infimo gradu altaris ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on devait le faire *in plano*, non seulement en arrivant comme vous le demandez, mais encore en partant :

« Serventur rubricæ, sed in accessu et recessu in plano est genuflectendum ; in infimo autem gradu altaris quoties genuflectere occurrat, » (12 nov. 1831, n. 4069, ad 51.)

Ad II. Cette innovation ne nous semble pas heureuse. Pourquoi séparer ces deux strophes que S. Thomas d'Aquin et la sainte Eglise ont toujours unies ?

Q. — On lit dans Favrel au chapitre concernant le servant de la messe basse qu'à la communion des fidèles « le servant prend le chandelier ou le cierge qui est du côté de l'Epitre pour accompagner le Saint-Sacrement. » Cependant le P. Mach est d'un avis contraire ; il dit : « Le servant ne doit pas accompagner le prêtre avec une lumière, à moins que ce ne soit absolument nécessaire. » (12 août 1854). Que pense l'*Ami du clergé* ?

R. — Le passage que vous citez se trouve, en effet, dans les premières éditions du *Cérémonial romain*, traduit par M. l'abbé Favrel. Mais il a disparu dans les dernières éditions, et avec raison, car il ne convient pas que des servants soient debout à côté du T.-S. Sacrement pendant la distribution de la sainte Eucharistie. Leur place, c'est d'être à genoux sur le gradin inférieur de l'autel, ou mieux encore sur le gradin latéral, afin de ne pas tourner le dos au T.-S. Sacrement. La sainte Eglise estime que les deux cierges de l'autel ne sont pas tellement éloignés qu'il faille les apporter plus près de la table de communion.

Q. — 1° Peut-on faire rosarier par un Dominicain un chapelet des Pères Croisiers sans qu'il perde ses indulgences ? Alors gagnerait-on les indulgences des deux ordres ? Quel est le plus riche en indulgences ?

2° Pour l'absolution générale du Tiers-Ordre, doit-on donner une pénitence ?

3° Les Cordigères ont-ils droit à cette absolution ?

4° L'inscription sur un registre de l'ordre est-il nécessaire pour la vêture et la profession ?

R. — Oui, on peut faire attacher au même chapelet les indulgences des PP. Croisiers et les indulgences du Rosaire. Le décret de 1820 est formel : « An uni et eidem rei, puta uni coronæ, possint applicari indulgentiæ diversæ, v. g. indulgentiæ dictæ Apostolicæ et indulgentiæ dictæ Sanctæ Birgittæ ? — Resp. : Affirmative [1]. » Nous l'avons d'ailleurs expliqué dans l'étude publiée sur les chapelets, au commencement de 1885.

Mais on ne peut gagner ces diverses indulgences que successivement, comme l'indique la fin de la réponse : « Dummodo ad eas lucrandas renoventur opera injuncta iterabilia. » On peut donc gagner soit les unes, soit les autres indulgences à volonté, suivant l'intention que l'on aura, pourvu d'ailleurs qu'on observe les conditions particulières imposées pour chacune d'elles.

Il y a, pour le chapelet des Péres Croisiers, une indulgence de cinq cents jours accordée à la récitation de chaque *Pater* et de chaque *Ave*. Cette indulgence a ceci de particulier qu'elle n'oblige nullement à réciter le chapelet tout entier, ou même une dizaine, ni à faire aucune considération. On peut la gagner chaque fois qu'on récite soit un *Pater*, soit un *Ave*, même séparément, en tenant ce chapelet à la main [2].

Les membres de la Confrérie du Rosaire gagnent pour chaque *Ave Maria*, ou plutôt à raison du nom de Jésus prononcé après *ventris tui* de la fin de la première partie de la Salutation angélique, une indulgence de cinq ans et de cinq quarantaines : ce qui équivaut à 2025 jours d'indulgences par *Ave Maria*, et à 101,250 pour un chapelet. Il y a en outre un grand nombre d'autres indulgences partielles attachées à la récitation du rosaire ou du chapelet soit dans des lieux déterminés soit à des jours fixés dans le catalogue des indulgences.

[1] *Decreta auth. Urbis et Orbis*, 29 fév. 1820, ad 3m, n. 249.

[2] *Ordinis S. Crucis*, 15 mars 1884, ad 3m.

Mais pour gagner ces indulgences, il faut 1° faire partie de la confrérie du Rosaire; 2° réciter au moins une dizaine à la fois, et 3° méditer sur les mystères, suivant son intelligence.

Le rosaire serait donc plus riche en indulgences que le chapelet des PP. Croisiers.

Ad 2. Il n'est question nulle part, dans le nouveau cérémonial du Tiers-Ordre, de pénitence à imposer pour donner l'absolution générale: cette pénitence n'est donc pas obligatoire.

Ad 3. La Sacrée Congrégation des Indulgences a traité cette question en 1879, dans un décret fort important, qui ne fut publié que plus tard. Voici les termes mêmes de la demande et de la réponse:

« ... 13° Utrum Chordigeri S. Francisci Assisinatis ac Sodales Sancti Francisci Salesii gaudeant privilegio Absolutionis generalis et Benedictionis papalis?

« Et quatenus negative:

« I. Utrum possit atque expediat ipsis concedere privilegium Absolutionis plenariæ in articulo mortis et quoties in anno, vel potius hujus privilegii loco iisdem elargiri communicationem indulgentiarum et bonorum operum et cum qua formula?

« II. Utrum expediat Chordigeris et Salesianis concedere privilegium Absolutionis plenariæ in articulo mortis et quoties in anno illud Benedictionis Papalis?

« Resp. Ad 13. Negative ad utrumque. Ad I. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, facto verbo cum Sanctissimo pro concessione indulgentiæ plenariæ quater in anno diebus a Summo Pontifice designandis, et pro communicatione bonorum operum pariter quater in anno, juxta formulam præscriptam in decreto Sacræ Indulgentiarum Congregationis 25 februarii 1739.

« Ad II. Ad primam partem, gaudeant impetratis; ad secundam, Chordigeris et Salesianis concedendum esse privilegium, si Sanctissimo placuerit, Benedictionis Papalis semel tantum in anno. »

Les Cordigères n'ont donc pas droit à l'absolution générale, mais ils peuvent gagner une indulgence plénière quatre fois par an. Au fond l'absolution générale n'étant qu'une indulgence plénière, il n'y a que le nom de changé. Le décret du 26 mai 1883 a fixé, pour l'indulgence plénière, les fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue, et des Stigmates de saint François; et, pour la bénédiction papale, la fête de l'Immaculée-Conception. Quant aux conditions, elles sont indiquées dans les termes suivants: « Dummodo vere pœnitentes, confessi ac S. Communione refecti per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. » Il n'y est pas question de la visite ni d'une église, ni d'un oratoire; c'est qu'elle n'est pas obligatoire. Aux mêmes jours où les Cordigères peuvent gagner l'indulgence plénière, ils peuvent recevoir communication des bonnes œuvres des autres ordres franciscains. Cette communication, qui est tout à fait distincte de l'indulgence plénière, doit être donnée selon la formule prescrite dans le décret du 25 février 1739. On lit dans ce décret: « Communicatio autem fiat nudis et simplicibus verbis sine ullo publico ritu sequenti modo, videlicet: Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, Missas, ceteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

Ad 4. Le formulaire impose l'inscription sur un registre spécial, soit pour la vêture, soit pour la profession. Elle est donc obligatoire. Est-ce sous peine de nullité? Nous ne le croyons pas. Le Manuel du P. Hilaire de Paris nous semble du même avis, car il reconnaît que, pour certains tertiaires du moins, l'inscription est facultative: « On peut recevoir en particulier les tertiaires isolés qui n'appartiennent à aucune Congrégation, et dont par conséquent les noms ne s'inscrivent pas dans les registres des Congrégations; mais *on peut* les inscrire dans des registres particuliers, qu'on présente au directeur ou au visiteur [1]. »

On peut objecter que l'inscription étant obligatoire pour toutes les confréries, elle doit l'être pour le Tiers-Ordre, qui est souvent désigné dans les documents authentiques sous le nom de confrérie, et dont les membres portent le nom de confrères.

Nous répondons que le Tiers-Ordre est plus qu'une confrérie: c'est un ordre véritable, comme l'a déclaré Benoît XIII: « Eumdem... verum et propriam ordinem, unum in toto orbe ex secularibus aliis que collegialiter viventibus et regularibus promiscue compositum, *et a quacumque Confraternitate ex comprehensis in Bulla recolen. mem. Clementis Papæ VIII omnimode distinctum*, utpote qui sub propria regula ab hac Romana Sede approbata, cum novitiatu, professione et habitu sub certis modo et forma, prout cæteri ordines, tam regulares, tam militares, et alii hujusmodi consueverunt, dispositus reperitur, fuisse semper et esse decernimus et declaramus. »

Mais dans les ordres religieux l'inscription n'est pas requise pour la validité ni de la vêture ni de la profession.

Q. — 1° Les oratoires des communautés religieuses, même non publics, n'ayant pas une porte extérieure sur la voie publique, doivent-ils être assimilés aux chapelles domestiques et n'ont-ils pas quelques privilèges?

2° Une fois la permission de leur érection obtenue, est-il nécessaire de la faire renouveler périodiquement, ou à la mort de l'évêque qui l'a accordée, si elle a été accordée indéfiniment?

3° Ces oratoires des communautés sont-ils soumis à la componende?

R. — Ad 1. Les oratoires des communautés religieuses, même non publics, sont placés par les canonistes sur le même rang que les oratoires publics

[1] *Manuel du Tiers-Ordre de S. François d'Assise*, p. 32.

proprement dits : « Locorum religiosorum, dit Van Gameren, privata sacella ad instar capellarum publicarum haberi, harumque juribus frui ex hucusque dictis facile colligitur. » Plus haut il avait défini ce qu'il faut entendre par lieux religieux : « Loca religiosa imprimis numerantur monasteria, seminaria episcopalia, *domus religiosarum*, quales hodie lato sensu vocantur, *congregationum*, quippe absque ecclesiasticorum superiorum auctoritate institui illæ nequeunt ; item domus, in quibus erecta est societas presbyterorum sæcularium a Sancta Sede approbata[1] »

Les oratoires en question jouissent donc des privilèges des oratoires publics. Ainsi on peut y célébrer plusieurs messes chaque jour, sans excepter aucune fête ; de même on peut y faire les autres fonctions sacrées, à l'exception de celles qui rentrent dans les droits strictement paroissiaux. Cependant l'évêque peut y interdire, pour des causes graves, la célébration de la messe à certains jours et à certaines heures, ainsi que les autres fonctions sacrées.

Ad 2. Quand la permission est accordée d'une manière indéfinie, il n'est pas nécessaire de la renouveler, même à la mort de l'évêque.

Ad 3. Qu'entendez-vous par cette componende ? A quelle occasion serait-elle due ? Nous vous serions reconnaissants de donner un mot d'explication.

Q. — A quellle époque remonte l'usage de l'indulgence *in articulo mortis ?*

R. — Les conditions de l'indulgence *in articulo mortis*, telles qu'elles sont observées aujourd'hui, ont été déterminées par Benoît XIV, dans la constitution *Pia Mater*, du 5 avril 1747. Suivant son habitude, Benoît XIV, qui était un canoniste éminemment instruit et pratique, fait l'historique de la question. S'il ne détermine pas l'époque précise à laquelle cette indulgence a été accordée pour la première fois, on ne peut l'attribuer à un oubli de sa part ; il faut que les documents si nombreux qu'il avait à sa disposiiion n'en aient fait aucune mention. Il se contente de dire : « Hoc summo semper studio curarunt prædecessores nostri, Romani Pontifices, ut illius (thesauri Ecclesiæ) divitias in moribundos fideles large diffunderent, et maxima omnium amplitudine, quæ indulgentia plenaria nuncupatur, cujusque impertiendæ jus in Apostolica Sede unice residet, ipsis potissimum applicarent : quam quidem in rem Episcopis per Ecclesias constitutis vices suas cum opportunis facultatibus delegarunt, ne ullus in orbe terrarum angulus esset, ubi catholicæ religionis professoribus hujusmodi adjumenti copia deesset, pro extremo illo momento quo ipsorum salutis causa in discrimen adducitur. »

D'après la méthode suivie alors, chaque évêque sollicitait la faveur d'appliquer l'indulgence plénière et elle lui était accordée par la secrétairerie des Brefs secrets, pour deux ans en Italie, pour trois ans au-delà des monts et pour dix ans dans les Indes. C'était une faculté tout à fait personnelle, dont l'évêque ne pouvait faire usage que par lui-même ou par son coadjuteur revêtu du caractère épiscopal, s'il en avait un, « nec, nisi necessitate cogente, et quidem nocturno tempore, alium sacerdotem in singulis peculiaribus casibus subdelegare posset. »

Le 22 septembre 1710, plusieurs évêques réclamèrent des pouvoirs plus étendus pour déléguer. En même temps certains vicaires capitulaires demandaient l'autorisation d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*. La Sacrée Congrégation des Indulgences refusa, sur ce motif que c'eût été s'écarter de la pratique suivie jusque-là[1].

En 1727, la Sacrée Congrégation du Concile chargea son secrétaire, Prosper Lambertini, le futur Benoît XIV, de présenter de concert avec le cardinal Oliverius, secrétaire des Brefs, un projet de concession sur une base plus large. Mais Lambertini ayant été nommé cardinal peu de temps après, puis évêque d'Ancône et ensuite archevêque de Bologne, l'affaire en resta là pour plusieurs années. Arrivé sur la chaire de saint Pierre, Benoît XIV, qui, comme évêque, avait vu par sa propre expérience tout ce que présentait de difficultés la défense de déléguer faite aux évêques, s'empressa d'établir sur des bases nouvelles la permission de donner l'indulgence plénière *in articulo mortis :* ce qu'il fit par la constitution *Pia Mater*, à laquelle nous avons emprunté tous les détails qui précèdent.

Q. — 1° Je viens vous prier de vouloir bien me donner une petite explication sur la difficulté que voici :

Le Souverain Pontife accorde à ceux qui lui en font la demande une indulgence plénière *in articulo mortis*.

Dans le cas présent, est-il requis que le prêtre qui assiste le mourant intervienne spécialement à l'effet de conférer cette indulgence comme cela a lieu lorsqu'elle est applicable à d'autres titres.

2° Il est défendu d'appliquer l'indulgence à un chapelet dont les grains sont en verre. Cette prohibition entraîne-t-elle la nullité ? Gagne-t-on les indulgences sur un chapelet en verre, pourvu qu'il ne soit point brisé ?

R. — Ad I. Mgr Bouvier et le P. Maurel, répondent négativement à cette question.

« Quand, à raison d'un indult personnel, dit le premier, d'une croix, d'une médaille ou d'une image bénite, etc., on a le privilège d'une indulgence plénière à la mort, que faut-il faire pour en recevoir l'application ?

« Ordinairement rien que de prendre sur soi l'image ou le crucifix, entrer dans les intentions du Souverain Pontife, s'exciter à la douleur de ses fautes, former des actes d'amour de Dieu, et accepter la mort avec résignation. Le ministère d'un prêtre n'est point nécessaire pour la validité de cette indulgence, supposé que le malade soit en

[1] *De Oratoriis publicis et privatis*, p. 306 et 311.

[1] *Decreta authentica S. Cong. Indul.*, 22 sept. 1710, n. 29.

état de grâce, mais il est toujours très utile, car en l'exhortant avec une foi vive et un zèle ardent, il pourra contribuer puissamment à lui faire recueillir un fruit plus abondant de l'indulgence[1]. »

Le P. Maurel, parlant de l'indulgence plénière à l'article de la mort, que peuvent gagner ceux qui auront récité fréquemment, durant leur vie, les actes des vertus théologales, et ceux qui auront souvent invoqué pendant leur vie les saints Noms de Jésus et de Marie et qui les invoqueront encore dans leurs derniers moments, et ceux qui sont membres de la Confrérie du Sacré-Cœur, du Rosaire, du Scapulaire, etc., ajoute :

« Le moribond peut de la sorte s'appliquer à lui-même cette indulgence, et se l'appliquer autant de fois qu'il peut la gagner ; la présence d'un prêtre n'est pas nécessaire. Il en est de même de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, que Notre Saint-Père le pape accorde souvent ou de vive voix, ou par un rescrit particulier. On peut se l'appliquer soi-même, aux mêmes conditions. Cependant Sa Sainteté Pie IX désire, si la chose peut se faire, que l'on prie son confesseur ou un autre prêtre de nous l'appliquer, en récitant la formule du Rituel[2]. »

Ces deux réponses ne nous satisfont pas. Nous croyons nécessaire et la présence d'un prêtre ainsi que l'emploi d'une formule pour l'indulgence plénière que l'on peut gagner à l'article de la mort comme membre d'une confrérie. Voici nos preuves :

a). Benoît XIV, dans la constitution *Pia Mater*, rapporte que, dans son diocèse de Bologne, beaucoup de fidèles mouraient sans profiter de l'indulgence plénière, parce qu'il n'y avait pas partout des monastères de Réguliers ayant le privilège d'accorder cette indulgence aux membres des confréries instituées par eux : « Nec extantibus cœnobiis regularium, quibus, pro confratribus piarum quarumdam Societatum ab eorum ordinibus institutarum, similia indulta et privilegia ab Apostolica Sede concessa fuerunt. »

b). La présence d'un prêtre et l'emploi de la formule prescrite par Benoît XIV sont obligatoires pour tous les membres des Tiers-Ordres, comme on peut le voir par le décret du 7 mai 1882[3]. On ne voit pas pourquoi les membres des confréries dont le privilège est concédé dans les mêmes termes, seraient placés dans une situation différente.

c). Les diverses consultations que l'on a adressées au Saint-Siège, au sujet de ce privilége accordé aux membres des confréries, supposent toujours la présence d'un prêtre[4]. C'est ce qu'on peut constater dans le décret du 27 avril 1887 :

« An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo, in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi. — Resp. Affirmative. »

Nous penserions volontiers, sans cependant avoir de preuves positives, qu'il en est de même pour l'indulgence *in articulo mortis* accordée par un indult personnel, et qu'il faut pour la gagner l'emploi de la formule de Benoît XIV et la présence d'un prêtre approuvé. La concession de ce privilège se réduirait donc à permettre à l'indultaire de choisir, parmi les prêtres approuvés, celui qu'il voudrait, pour lui accorder l'indulgence plénière. Si on réfléchit que les évêques n'ont pas un pouvoir illimité de déléguer, que la délégation qu'ils accordent aux curés est souvent restreinte aux fidèles de la paroisse, on comprendra que l'indult personnel peut être utile en bien des cas, à cause de l'absence du curé de la paroisse, ou d'un autre prêtre délégué par l'évêque.

Ce n'est cependant qu'une opinion personnelle. Comme elle est plus sûre, nous conseillerions de la suivre quand on le peut sans grande difficulté.

Ad II. Il n'est pas défendu d'appliquer les indulgences à des *chapelets* en verre :

« An possint applicari indulgentiæ coronis ex vitro seu cristallo confectis ?

« Resp. Affirmative, dummodo globuli sint ex vitro solido, atque compacto[1]. »

Q. — Est-ce un abus de vendre à la sacristie les cierges que les fidèles présenteront ensuite à la bénédiction, par la raison que le saint lieu, y compris la sacristie, n'est pas un lieu propre au commerce ?

R. — Il est vrai que le commerce est interdit dans les églises ; cependant les canonistes exceptent communément la vente des objets de piété.

Q. — Dans une communauté du Sacré-Cœur de Marie qui tient des élèves, un Chemin de Croix avait été érigé dans la chapelle. Plus tard, une chapelle plus vaste et plus convenable fut construite et on y érigea un autre Chemin de Croix. Cependant on conserve le Chemin de Croix dans l'ancienne chapelle qui est devenue une salle pour les conférences et autres exercices. Peut-on encore gagner les indulgences en faisant le Chemin de Croix dans l'ancienne chapelle ?

R. — Quand un Chemin de Croix a été canoniquement érigé dans un lieu, il ne perd pas ses indulgences si le lieu vient à changer de destination ; mais le Saint-Siège ne veut pas que l'on se serve de ce lieu pour des usages profanes. En voici la preuve.

Quatre Chemins de Croix avaient été établis dans un monastère de religieuses, dont un dans un appartement qui servait à la fois d'infirmerie et, par suite d'une gêne momentanée, de salle de

[1] *Traité des Indulgences*, p. 140

[2] *Le Chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, 12e édition, p. 365.

[3] *Decreta authentica S. C. Ind.*, p. 410.

[4] *Decreta auth. S. Cong. Ind. Ditionis Belgicæ*, 12 mars 1855, n. 362, p. 312.

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.* Urbis et Orbis, 29 février 1820, n. 249, ad 2m.

récréation. La Sacrée Congrégation des Indulgences fit écrire au confesseur :

« SSmus D. N. Clemens PP XIII, die 4 augusti 1767, commisit confessario prædicti monasterii, onerando ipsius conscientiam, ut Viam Crucis ex loco quo moniales ad profanos usus hucusque usæ sunt, omnino amoveat, et ibidem nunquam in futurum collocari permittat ; visitet deinde tria alia distincta loca ejusdem monasterii in quibus Via Crucis erecta reperitur, et videat au decenter in ipsis servetur, et cum pari devotione pium ejusdem Viæ Crucis exercitium in iis peragatur ac stricte injungat monialibus, ne ullo anni tempore eadem loca ad alios usus convertant[1]. »

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

SES DIFFICULTÉS A NOTRE ÉPOQUE

Le ministère paroissial se heurte aujourd'hui à des obstacles si multiples et parfois si insurmontables, que plusieurs d'entre nous ont peine à retenir ce cri de découragement : « *Il n'y a plus rien à faire.*

Examinons sérieusement cette situation pénible. Nous verrons après s'il faut en tirer une conclusion aussi attristante et aussi désespérée. Nous ne le pensons pas.

Il est trop vrai, malheureusement, que le bien est devenu extrêmement difficile à faire dans les paroisses. Tout le monde le voit et le dit ; mais personne ne le sait aussi bien que les pauvres curés qui mettent la main à l'œuvre.

Afin que l'on ne nous soupçonne pas, lorsque nous proposerons quelques moyens pratiques, d'ignorer le véritable état de choses et de nous faire de pieuses illusions, nous allons constater en détail avec nos lecteurs les difficultés présentes du ministère sacerdotal. On verra que nous les regardons, non pas de loin, mais de près, et que nous les jugeons énormes, soit par leur nombre, soit par leur caractère.

Les pasteurs ont toujours eu à souffrir dans l'exercice de leur ministère ; c'est la conséquence inévitable de leur lutte perpétuelle contre le mal. Jésus-Christ, du reste, le leur avait prédit : « *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit* (Joann. xv, 18). Cependant ils avaient autrefois pour les soutenir dans leurs luttes contre les erreurs et les vices quelque chose de précieux que nous n'avons plus : l'esprit religieux des peuples, l'amour des familles pour les traditions et les habitudes chrétiennes ; certaines lois même de la société civile qui les protégeaient, leur assuraient le respect extérieur ; l'éducation publique enfin, qui, sans peut-être favoriser beaucoup l'idée de Dieu et les enseignements de l'Eglise, du moins ne les excluaient ni ne les combattaient pas.

[1] *Decreta auth.*, *S. C. Ind.*, 4 aug. 1767, n. 236.

Ce qui faisait ainsi un point d'appui au prêtre dans son ministère, il y a peu de temps encore, non seulement lui est retiré aujourd'hui, mais est retourné contre lui. L'Etat, les écoles, les familles, et surtout l'esprit public, loin de lui rester favorables, lui sont généralement devenus hostiles.

Il est bien inutile d'insister sur la situation qui est faite au prêtre par la législation contemporaine. Toutes les dispositions de nos Codes, qui paraissaient en sa faveur, ont été abolies, et qui plus est, remplacées par d'autres qui entravent son action religieuse. Il semble même qu'il y ait tendance, de la part des pouvoirs publics, à l'exclure du bénéfice du droit commun, quand il veut simplement agir en citoyen, ou se réclamer de la protection légale que la société doit à tous ses enfants. Il se voit mis, pour ainsi dire, hors la loi.

Ce qu'il souffre, comme pasteur, du régime actuel des écoles publiques, personne ne le saura jamais complètement, sinon les pasteurs eux-mêmes !

Ce régime a été établi contre lui et contre lui seul. Car ce n'est pas l'*obligation ni la gratuité* de l'enseignement qu'ont voulues les sociétés maçonniques, c'est sa *laïcisation* c'est-à-dire son *irréligiosité*. Les ennemis de l'Eglise l'ont proclamé assez haut pour que le prêtre l'entendît, et ce qui se passe sous ses yeux dans les paroisses n'est pas fait d'ordinaire pour le détromper. Que de ruines religieuses déjà dans maints endroits par suite de ce régime malheureux, et partant que de misères et de peines, que de tristesses et de craintes justement fondées !

Si nous avions pour nous *les familles*, il nous serait encore possible de remédier au mal, ou du moins d'en atténuer la gravité. Car, le respect des croyances religieuses que, nous pasteurs, nous ne pouvons plus exiger des maîtres de l'enfance, les parents, peuvent, eux, le demander et souvent l'obtenir quand ils savent être énergiques ; leurs leçons, leurs efforts joints aux nôtres, suppléeraient en partie aux leçons et aux exemples que ne leur donne plus l'école. On a bien vu ce qu'ont fait les catholiques de Belgique et de Suisse, aux temps d'une persécution scolaire analogue à la nôtre !

Mais, est-ce manque de foi, est-ce peur, est-ce respect humain ? Voilà que chez nous, en France, une multitude de familles, que nous jugions encore religieuses, nous ne dirons pas *subissent*, mais *acceptent sans mot dire* pour l'éducation de leurs enfants un système condamné par l'Eglise et signalé par elle comme éminemment dangereux. Elles font sans peine leur deuil du passé, et s'étonnent presque de nos regrets ! Volontiers elles nous reprocheraient nos tristesses et nos résistances ; non pas assurément par impiété comme le font nos ennemis, mais par un sentiment mélangé, ou dominent la timidité et l'effroi. Si leurs enfants n'ont rien à souffrir à l'école *au point de vue matériel*, elles se résignent à endurer tout le reste et à tout pardonner.

Que dire maintenant des innombrables familles qui n'ont plus ou presque plus la foi ? Celles-ci ne craignent pas de se montrer. Elles sont ouvertement pour l'école athée, quelles qu'en puissent être les conséquences. Que l'instituteur soit irréligieux, qu'il blasphème, qu'il fréquente les cabarets, qu'il lise les journaux les plus impies, elles l'accueillent et lui font fête ! Que ses leçons et ses livres soient contre la religion, elles les tolèrent et au besoin les défendent ! Que la classe nuise ainsi aux enseignements du catéchisme, qu'elle en gêne ou en usurpe les rares et difficiles instants, elles n'admettront jamais la justice des plaintes du curé ! Au contraire, elles l'accuseront d'exagération et d'empiètement, et feront valoir, pour lui laisser les enfants le moins possible, les raisons de temps, de froid, de chaud, de fatigue, etc. Elles vont même, quelquefois, jusqu'à lui contester le droit d'enseigner aux enfants certains points de la doctrine catholique qui choquent leurs idées, ainsi que celui d'exiger d'eux une conduite édifiante et l'obéissance aux lois de l'Eglise, s'ils veulent être admis aux Sacrements.

Ces dispositions si regrettables de *timidité* ou *d'hostilité* de la part de tant de familles, centuplent, pour notre ministère auprès des enfants, les difficultés qui nous viennent des lois actuelles sur l'éducation.

Malheureusement, pour toutes les autres branches de ce ministère paroissial, c'est-à-dire le soin de la jeunesse, le maintien des bonnes mœurs, la protection de la foi, les saints offices du dimanche, la prédication, les Sacrements, la visite des malades, l'assistance des mourants, l'observation des préceptes divins et des lois de l'Eglise, nous rencontrons des obstacles de ce genre dans ce qu'on appelle l'*esprit du jour*.

C'est un esprit d'indifférence qui fait qu'un grand nombre ne s'occupent absolument plus de religion, et que d'autres en conservent encore quelques pratiques, mais sans y tenir. Un confrère nous disait il y a quelquelque temps : « Nous « n'avons plus de paroisse, car ce n'est pas avoir « une paroisse que d'être curé sans pouvoir parler » à ses gens. Ils ne viennent plus nous écouter, « ou, s'ils viennent, c'est par un reste d'habi« tude souvent; mais ils ne veulent pas être « dirigés. » Un autre nous écrit : « Nous sommes « en plein paganisme : *in partibus infidelium.* « Quelques-uns viennent encore à la messe et « font même leurs Pâques; mais ce ne sont guère « que de pieux protestants; ils n'ont pas le sens « catholique et, à la moindre difficulté, ils nous « abandonneraient. » C'est bien cela vraiment; et tous les curés connaissent ces sortes de paroissiens, à qui l'on ne peut faire aucun bien, parce qu'on ne peut ni leur donner un bon conseil, ni leur demander un sacrifice. Notre rôle consiste à les ménager; et chaque jour, pour un prétexte ou pour un autre, nous nous attendons à les voir défaillir et passer dans le camp de ceux qui vivent sans pratique aucune de religion.

L'esprit du jour est généralement pis encore ! Ce n'est pas seulement un esprit d'*indifférencc*, c'est un esprit de *défiance* et d'*aversion* pour les choses religieuses; c'est un esprit de *susceptibilité étonnante* et d'*étrange injustice* vis-à-vis des pasteurs.

Pour toutes choses on est en garde et en soupçon contre le prêtre. Autant on témoigne de confiance à l'instituteur et on est porté à l'excuser dans ses torts, autant on a besoin de se défier du curé et de le trouver en défaut. De sa part tout est mal. Ses reproches sont des injures, ses avertissements les plus légitimes sont des injustices, ses mesures de zèle religieux des provocations, on le soupçonne jusques dans ses intentions, et on le condamne pour des choses auxquelles il n'a seulement pas pensé. Qu'il soit un peu vif ou seulement impatient dans ses peines et quelquefois dans les tracasseries injustes dont il est l'objet, dans les dénonciations dont il est la victime, ses vivacités et ses impatiences deviennent des crimes ! Qu'il soit calomnié, tous jurent qu'il est coupable ! Nous savons bien les affronts qu'ils nous font essuyer de temps en temps, et que nous devons supporter en silence, parce qu'il est impossible de faire entendre un mot de raison et de bon sens à des esprits prévenus et grossiers. Nous avons fait l'observation la plus juste, et tout le monde en convient; il est avéré que nous avons agi par devoir et avec la plus parfaite discrétion; néanmoins, neuf fois sur dix, les intéressés murmurent et nous donnent tort. Quel est le curé de nos paroisses rurales qui n'a eu à supporter les reproches les plus injustes et les injures les plus humiliantes de gens mécontents, qui parfois lui ont gardé et lui gardent peut-être encore une rancune étrange et inexplicable ?

Ce mauvais esprit, qui rend notre ministère si difficile et si douloureux, a toujours existé, il est vrai, mais jamais dans une telle mesure qu'aujourd'hui. Cela tient surtout à ce que les sociétés et les lectures dangereuses le propagent et l'entretiennent d'une manière effrayante.

Il n'est pas maintenant de plus petit village qui n'ait son mauvais génie, qui excite les esprits contre le curé, et son mauvais journal qui prêche la révolte religieuse.

Les mauvaises sociétés et les mauvaises lectures, voilà peut-être la cause la plus terrible aujourd'hui de la ruine de notre ministère paroissial ! Elles excitent, avons-nous dit, le mauvais esprit qui est si dangereux déjà; mais ce qui est le mal suprême, elles mènent rapidement à l'incrédulité et à l'impiété.

Pour comble de malheur, on ne les évite point. Nos chrétiens du jour ne savent plus obéir aux lois naturelles et ecclésiastiques qui préviendraient de tels dangers. Ils ne s'imposent aucun sacrifice pour épargner une faute à leur conscience et un danger à leur foi.

Ils lisent tout ce qui leur tombe sous la main. Les choses démoralisantes et impies ne les effraient

pas; il semble qu'ils ont plaisir à goûter du blasphème.

Ils sont peut-être moins consciencieux encore et moins délicats sur le point des sociétés et des occasions dangereuses.

D'après cet exposé que nous venons de faire de la triste situation du ministère paroissial à notre époque, nos confrères verront bien que nous ne semmes ni portés à nous faire illusion, ni tentés de dissimuler la vérité.

Qu'ils veuillent maintenant nous permettre d'expliquer pourquoi, en présence d'une telle situation, nous ne disons pas : « *Il n'y a plus rien à faire !* » mais bien : « *Il faut lutter avec énergie,* parce qu'il y a tout à faire. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un de mes voisins, curé de la paroisse de X., recevait, il y a quelque temps, Mgr l'évêque du diocèse en tournée de confirmation. Sa situation vis-à-vis du maire était assez embarrassante : car le maire avait, par un arrêté municipal, interdit toute cérémonie extérieure, et cet arrêté avait reçu l'approbation du préfet. Devait-il passer outre et organiser, comme c'est l'usage, une procession pour conduire Sa Grandeur du presbytère à l'église, et puis, après la cérémonie, de l'église au presbytère ? La plupart de ses confrères consultés étaient d'avis de passer outre. L'évêque, mis au courant de la chose dès son arrivée, ne voulut pas que son passage dans cette paroisse fut l'occasion d'un conflit et il renonça à cette partie du cérémonial. Tout finit là.

Maintenant que l'événement a eu lieu, je serais bien aise de savoir, comme règle de conduite pour l'avenir, quel était le droit strict du maire et du curé en pareille occurrence. En supposant que la procession eût eu lieu, le maire pouvait-il faire dresser procès-verbal et faire condamner le curé par le tribunal de simple police ? Ou bien les tribunaux civils sont-ils incompétents en pareil cas ?

R. — Non, dans les circonstances qu'on vient d'indiquer, le curé ne pouvait être jugé par le tribunal de police avant que le Conseil d'Etat eût déclaré s'il y avait abus ou non de la part du curé ou si l'arrêté municipal avait porté atteinte à l'exercice public du culte.

Si le curé avait été attaqué par le maire pour avoir fait accompagner processionnellement l'évêque, il devait invoquer l'incompétence du tribunal, et si, par impossible, le tribunal de police saisi d'un semblable fait, avait statué sur le fond avant la décision du Conseil d'Etat, il aurait excédé sa compétence ; et son jugement déféré devant un tribunal supérieur aurait été cassé. Ainsi jugé par la Cour de Cassation le 25 juin 1863.

Comme nous sommes exposés plus que jamais à des tracasseries de ce genre, nous reproduisons cet arrêt de la Cour pour qu'il serve de ligne de conduite à l'avenir. La teneur de cet arrêt indique d'une manière suffisante le conflit dont il s'agissait, absolument identique à celui exposé plus haut.

« La Cour,

« Vu la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, et la loi des 19-22 juillet 1791, titre 1er, art 46 ;

« Vu les articles 6, 7 et 8 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, insérés à la suite de la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

« Vu l'arrêté du maire de la commune de Granzay, en date du 17 octobre 1862, approuvé par le préfet des Deux-Sèvres, le 19 du même mois ;

« Sur le moyen tiré de la fausse application des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, de l'excès du pouvoir et de la violation des articles 6, 7 et 8 des articles organiques ;

« Attendu que par l'arrêté sus-rappelé, le maire de la commune de Granzay avait disposé comme il suit :

« Article 1er. — Toute cérémonie extérieure, toute manifestation publique, toute exhibition d'emblêmes et tout rassemblement de nature à entraver la libre circulation sur les chemins et dans les rues, sont expressément interdits dans toute l'étendue de la commune, sans une autorisation expresse et écrite du maire ;

« Article 2. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées dans des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois ; »

« Attendu qu'un procès-verbal dressé le 19 octobre, à dix heures du matin, constatait qu'à l'occasion de la visite pastorale de l'évêque du diocèse, le curé de Granzay l'avait processionnellement conduit de la cure à l'église au milieu du concours et du rassemblement d'une partie des habitants de la commune ; que, cité pour ce fait comme ayant commis une infraction à l'arrêté ci-dessus transcrit, le curé de Granzay, quoiqu'il ait formellement décliné la compétence du tribunal de simple police, a été par le jugement attaqué, condamné à 2 francs d'amende et aux dépens ;

« Attendu que le curé de Granzay n'était pas poursuivi pour s'être rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit ou d'une contravention de droit commun, mais pour avoir fait un acte de ces mêmes fonctions, qui est autorisé implicitement par l'art. 22 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX inséré à la suite de la loi du 18 germinal an X, contrairement à l'arrêté du maire de cette commune du 17 octobre dernier ;

« Attendu qu'il s'agissait, dès lors, de décider si, aux termes de l'article 6 ci-dessus rappelé, il y avait eu en cela abus de la part du curé, ou si, au contraire, aux termes de l'article 7 des mêmes articles organiques, il avait été porté atteinte par l'arrêté du maire à l'exercice public du culte ; que, sous ce dernier rapport, l'arrêté était ainsi mis en question ; qu'il pouvait lui-même constituer l'abus ; que, par conséquent, il y avait lieu, dans l'un et l'autre cas, de renvoyer l'affaire devant le Conseil d'Etat, conformément aux trois articles organiques précités, et que le tribunal de simple police